



**COMPETENCE OPTIONNELLE
RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGE,
EXERCEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2.2.2 DES STATUTS DU SDEV**

en cas de carence d'initiative privée, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

**CONDITIONS
ADMINISTRATIVES,
TECHNIQUES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA
COMPETENCE**

*Approuvées par le Comité Syndical
le 24 mars 2021*

Sommaire

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet	4
1.2. Consistance de la compétence	4
1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence	4
1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers	5
CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
2.1 Travaux d'investissement	6
2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal	6
CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
3.1 Etendue des prestations d'entretien	7
3.2 Dépannage et réparation	7
3.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien	7
3.4 Entretien des emplacements attachés aux infrastructures	7
3.5 Responsabilité et assurance	7
3.6 Cartographie et suivi du patrimoine	8
3.7 Déplacement d'ouvrages	8
CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.1 L'accès aux infrastructures de charge	9
4.2 La supervision des infrastructures de charge	9
4.3 La fourniture d'électricité	9
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT	10
5.1 Financement des investissements	10
5.2 Contribution aux frais d'exploitation par la collectivité	10
5.3 Frais de recharge payés par les usagers	10
CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	11
CHAPITRE 7 - LEXIQUE	11

PRÉAMBULE

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224- 37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au SDEV.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharge sur le territoire, le SDEV, Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, s'est doté de la compétence «Infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables» en mars 2018.

Le SDEV a ensuite engagé début 2020 une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

Le Comité Syndical du SDEV, réuni les 25 novembre 2020 puis 27 janvier 2021 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2021, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides.

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SDEV d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le Comité Syndical du SDEV, lors de sa réunion du 25 novembre 2020, a approuvé l'entrée du SDEV dans la société publique locale MODULO ayant pour objet la gestion, l'exploitation, la maintenance et le service d'interopérabilité des infrastructures de recharge pour véhicules propres pour tous types d'énergies.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SDEV, **le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, le SDEV peut être désigné par « le SDEV » ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

L'article 2.2.2 des statuts du SDEV autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

« Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des Collectivités membres qui auront choisi de lui transférer l'une et/ou l'autre des compétences suivantes :

2.2.1 – compétence optionnelle relative à l'éclairage public (...)

2.2.2 - Compétence optionnelle relative aux infrastructures de charge : en cas de carence d'initiative privée, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Un règlement adopté par le Comité Syndical précisera les conditions techniques, administratives et financières relatives au transfert de la compétence « infrastructures de charge ».

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Comité Syndical, qui pourra y apporter toute actualisation nécessaire.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDEV, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres et des usagers du service, les contributions fixées par le comité syndical du SDEV.

1.2. Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, ...) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDEV **s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDEV.**

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

Le déploiement des infrastructures répondra en priorité à l'intérêt départemental, en l'absence d'initiative privée suffisante.

Les nombres et implantations seront donc réévalués chaque année du déploiement du schéma, et ce, en concertation avec les collectivités concernées.

1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

La Collectivité qui le souhaite doit demander le transfert de la compétence « IRVE » au Syndicat par délibération de son Assemblée Délibérante.

Le transfert intervient pour une durée indéterminée, mais au minimum de 4 ans, sauf accord contraire des Parties intéressées.

Le Comité Syndical se réserve le droit de refuser ou de reporter le transfert de la compétence,

notamment en raison de la pertinence de la demande au regard de la cohérence du maillage départemental.

Par ailleurs, même si le Schéma Directeur de déploiement des IRVE peut être amené à être complété ou densifié par le SDEV lorsque cela est rendu nécessaire, le transfert de la compétence ne vaut pas acceptation de l'installation d'une borne sur le territoire de ladite collectivité.

La délibération de chaque collectivité relative audit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies à l'article 3 des statuts du SDEV.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge, appartenant à la commune, ouvertes au public sans restrictions d'accès, pré-existantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, pourront être mises à disposition du SDEV, sous réserve :

- des capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental : évaluation de la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par le SDEV ;
- de l'absence de contrat de gestion par un autre opérateur que celui retenu par le SDEV ;
- de l'intérêt du point de rechargement au vu du schéma directeur départemental établi par le SDEV.

Si les conditions sont réunies, les infrastructures pré-existantes font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, et sur le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau. Ce coût sera entièrement répercuté à la collectivité, s'agissant de maintenance curative.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à informer le SDEV, préalablement à la réalisation, de tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, dont elle a connaissance, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : opérateur privé, lotisseur, aménageur public ou privé, de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEV, et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

Le SDEV, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- la possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDEV des places de stationnement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDEV arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement ;
- la proximité de lieux de vie et de services (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures ;
- la qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision.

2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du SDEV, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette, déjà aménagés en emplacement de stationnement, devant supporter les infrastructures de charge.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 Etendue des prestations d'entretien

Le SDEV organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de contrats de concession ou marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDEV, en tant que maître d'ouvrage, a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDEV est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEV ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2 Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le SDEV fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Dans des marchés d'exploitation/maintenance éventuels, un service d'astreinte est organisé.

Les frais liés aux opérations de dépannage (maintenance curative) seront répercutés par le SDEV à la collectivité.

3.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le SDEV programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.

3.4 Entretien des emplacements attachés aux infrastructures

Les collectivités ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de charge s'engagent à assurer un entretien régulier de ceux-ci, notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement et de leur déneigement régulier.

3.5 Responsabilité et assurance

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDEV :

- le tiers est identifié et se déclare auprès du SDEV : le syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SDEV et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDEV porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEV, qui répercute ces frais à la collectivité ;

- le tiers n'est pas identifié : le SDEV porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEV, qui répercute ces frais à la collectivité.

La collectivité fait diligence pour signaler au SDEV tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.6 Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEV élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le SDEV se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le SDEV met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.7 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDEV après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

L'accès aux infrastructures est possible avec un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) fourni par un opérateur de mobilité agréé, ou une carte bleue et la connexion au site internet de l'opérateur, ou une application internet dédiée.

Le réseau construit et exploité par le SDEV accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDEV, et par extension à la totalité des infrastructures exploitées par la SPL MODULO.

4.2 La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement.

Le SDEV ou la SPL MODULO procédera donc au choix du fournisseur d'énergie, avec la garantie de fourniture d'énergie électrique certifiée « 100% verte » par des garanties d'origine. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDEV ou de la SPL MODULO. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le SDEV ou la SPL MODULO, titulaire du contrat de fourniture d'électricité.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1 Financement des investissements

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers des dispositifs Advenir, Climaxion ou encore Plan de relance.

Le SDEV porte **la totalité de l'investissement (déduction faite des aides et financements mobilisables) pour les infrastructures incluses dans le Schéma Départemental de déploiement**, c'est-à-dire dans la mesure où le choix de la localisation répond à des critères d'intérêt départemental.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDEV.

5.2 Contribution aux frais d'exploitation par la collectivité

- Pour les bornes installées le long de grands axes routiers (autoroutes et RN) et hors agglomération, aucune contribution ne sera demandée à la collectivité ;
- pour les bornes installées hors des grands axes routiers cités ci-dessus et sur le territoire des communes reversant la TCCFE au SDEV, le Syndicat et les collectivités assument à parts égales le forfait de maintenance préventive du service (prestation de base de la SPL Modulo pour les maintenance, gestion et exploitation des IRVE) ; la maintenance curative étant entièrement répercutée à la collectivité sauf en cas de sinistre avec tiers identifié.
Cette contribution au forfait de maintenance préventive est appelée pour la première année au *pro rata temporis* à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre ;
- pour les bornes installées hors des grands axes routiers cités ci-dessus et sur le territoire des communes conservant à leur profit la TCCFE, les collectivités assument entièrement les frais de fonctionnement du service : le SDEV leur répercutera donc l'intégralité du forfait de maintenance préventive (prestation de base de la SPL Modulo pour les maintenance, gestion et exploitation des IRVE) et 100 % des frais de maintenance curative sauf en cas de sinistre avec tiers identifié.
- le SDEV conserve à sa charge l'intégralité du coût interne (moyens humains et matériels) lié à l'élaboration, au suivi et à la gestion du schéma départemental.

5.3 Frais de recharge payés par les usagers

Les frais de recharge des véhicules sont payés par les usagers du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par la SPL MODULO en application du contrat établi avec le SDEV, et par défaut par le Comité syndical.

La SPL MODULO, ou le SDEV, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le Comité Syndical.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge (ou recharge) pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule.